

NOTICE TECHNIQUE n° ATIH-521-09-2023 du 28 novembre 2023

Campagne tarifaire et budgétaire 2024 – Nouveautés PMSI Champs SMR – Psychiatrie – Nomenclatures

La présente notice vise à informer les établissements de santé des nouveautés 2024 relatives au recueil et au traitement des informations médicalisées dans les champs d'activité SMR et psychiatrie ainsi que des nouveautés nomenclatures.

Elle répond à la volonté constante d'information précoce des établissements, concernant les nouveautés qu'ils auront à mettre en œuvre en 2024.

À ce titre, une première notice relative au champ SMR, a été publiée le 18/10/2023. La présente notice complète les nouveautés relatives au champ SMR et présente les nouveautés relatives au champ psychiatrie, ainsi que l'actualité nomenclatures. Dans une logique documentaire, les éléments déjà présentés en octobre 2023, sont reproduits dans la présente notice.

Pour mémoire, les arrêtés dits « PMSI » constituent le support réglementaire du recueil et du traitement des informations médicalisées relatives aux différents champs d'activité. Pour 2024, ces arrêtés font l'objet d'une mise à jour spécifique à chaque champ. Ces actualisations sont liées notamment aux documents qui leur sont annexés (guide méthodologique, manuel de groupage, nomenclatures).

Au-delà de ces mises à jour réglementaires, l'objet de la présente notice est de décrire de manière concrète les nouveautés qui la motivent.

Le Directeur général Housseyni HOLLA

Annexe 1:

Nouveautés PMSI du champ d'activité SMR

1. Mise à jour de l'arrêté PMSI SMR

Les annexes I, II, III, IV et V sont modifiées, et feront l'objet d'une publication au Bulletin officiel Santé Protection sociale, Solidarité

- Manuel des groupes médicoéconomiques en soins de suite et de réadaptation annexe I –
- Guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en soins de suite et de réadaptation annexe II –
- Catalogue spécifique des actes de rééducation et réadaptation annexe III –
- Classification commune des actes médicaux descriptive dite à usage PMSI annexe IV –
- 10ème révision de la classification internationale des maladies CIM-10 dite à usage PMSI annexe V.

Comme chaque année, il sera procédé à une publication exhaustive de ces annexes au BO. Afin d'assurer une diffusion de l'information dans les meilleurs délais, elles seront préalablement publiées sur le site de l'ATIH sous une forme typographique spécifique permettant de faciliter le repérage des modifications apportées, et ceci notamment pour le Guide méthodologique.

2. Ces annexes seront applicables à compter de la semaine 1 de l'année 2024 (lundi 01/01/2024). Modifications apportées au Guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en soins médicaux et de réadaptation

Les principales modifications de codage et de recueil, apportées au guide méthodologique concernent les points suivants :

- 1. Suppression du FICHCOMP dialyse intrapéritonéale (DIP)
- 2. Dépendance : ajustement de la description
- 3. Recueil des nouvelles autorisations
- 4. Recueil des activités d'expertise
- 5. Recueil des molécules onéreuses

2.1. Suppression du FICHCOMP (DIP)

Dans les établissements ex-DAF, le FICHCOMP DIP a été mis en place en 2018. Il devait permettre d'évaluer la pertinence d'un financement spécifique pour couvrir les charges des personnels impliqués dans la gestion de la dialyse péritonéale lors de l'hospitalisation en SMR. Aucun financement n'existe actuellement en SMR). Le FICHCOMP étant utilisé par très peu d'établissements (à titre d'exemple, 7 établissements en 2022 et un nombre très faible de séjours), il est donc décidé de supprimer le FICHCOMP DIP en SMR à compter du 1er janvier 2024.

2.2. Dépendance : ajustements de la description

Pour répondre aux demandes des acteurs, des ajustements dans la description de la dépendance sont apportés en 2024 pour la dépendance à l'habillage ou à la toilette, la continence-hygiène de l'élimination, le déplacement et la locomotion. Ces ajustements sont intégrés dans le guide méthodologique.

Pour l'habillage ou la toilette, la référence au chausson est supprimée. La description est désormais la suivante : "On cotera l'habillage (...) le patient s'habille (...) (port de vêtements de ville et chaussage de chaussures). Dans le cas contraire (patient restant en pyjama/chemise d'hôpital) on cotera la toilette".

Pour la continence-hygiène de l'élimination, le matériel spécifique utilisé et géré par le patient, dans le cas de l'indépendance modifiée est spécifié. La description est désormais la suivante : "Le patient requiert un matériel spécifique (collecteur urinaire, poches à urines et poches de stomies) qu'il place, utilise et nettoie seul. Il est autonome et n'est jamais incontinent."

Pour le déplacement et la locomotion, la définition du terme "marcher" est précisée. Elle s'appuie sur la définition de la classification internationale du fonctionnement (CIF). La description est désormais la suivante "la locomotion : marcher (aspect physique du mouvement) une fois en position debout OU utiliser un fauteuil roulant en terrain plat en toute sécurité."

2.3. Recueil des nouvelles autorisations

Contexte et rappel

Le <u>décret nº 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation</u> fixe les conditions d'implantation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation.

Il prévoit notamment les conditions de l'autorisation de l'activité et de son renouvellement, ainsi que les conditions d'implantation des mentions applicables. Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 1er juin 2023.

L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation est exercée suivant :

- Les mentions suivantes :
 - o Polyvalent
 - Gériatrie
 - Locomoteur
 - Système nerveux
 - Cardio-vasculaire
 - o Pneumologie
 - o Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
 - Brûlés
 - Conduites addictives
- Les modalités et les mentions suivantes :
 - Modalité pédiatrie
 - Mention : enfants et adolescents
 - Mention : jeunes enfants, enfants et adolescents
 - Modalité cancérologie
 - Mention : oncologie
 - Mention : oncologie et hématologie

Consignes de codage

Le recueil des autorisations est réalisé sur la variable existante « Type d'autorisation de l'unité médicale » du RHS et du fichier des unités médicales.

Le type de l'autorisation de l'unité médicale est enregistré avec trois caractères selon la nomenclature suivante :

- les deux premiers caractères correspondent à l'une des treize mentions,
- le troisième caractère correspond à l'une des deux modalités.

Ainsi pour les mentions, on utilise :

- Le code 50 Polyvalent
- Le code 51 Locomoteur
- Le code 52 Système nerveux
- Le code 53 Cardio-vasculaire
- Le code 54 Pneumologie
- Le code 55 Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Le code 57 Brûlés
- Le code 58 Conduites addictives
- Le code 59 Gériatrie
- Le code 60 Enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus)

- Le code 61 Jeunes enfants, enfants et adolescents (de 0 à 17 ans inclus)
- Le code 62 Oncologie
- Le code 56 Oncologie et hématologie

Pour les modalités on utilise :

- Le code P Pédiatrie
- Le code C Cancérologie
- Le code N : lorsqu'il n'existe pas de modalité spécifique.

La modalité pédiatrie recouvre les prises en charge de tous les mineurs quel que soit le type de prise en charge réalisée (locomoteur, système nerveux, pneumologie, etc.).

Le tableau suivant présente la nomenclature de codage des nouvelles autorisations :

Nomenclature de codage des nouvelles autorisations				
Mention	Modalité	Libellé		
50	N	Polyvalent		
59	N	Gériatrie		
51	N	Locomoteur		
52	N	Système nerveux		
53	N	Cardio-vasculaire		
54	N	Pneumologie		
55	N	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition		
57	N	Brûlés		
58	N	Conduites addictives		
60	Р	Enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus)		
61	Р	Jeunes enfants, enfants et adolescents (de 0 à 17 ans inclus)		
62	С	Oncologie		
56	С	Oncologie et hématologie.		

En 2024, pour respecter le rythme de mise en œuvre des nouvelles autorisations par les ARS, il reste possible d'utiliser l'ancienne nomenclature des mentions. Un établissement devra utiliser la nouvelle nomenclature présentée dans la présente notice lorsque l'ARS lui aura délivré ses nouvelles autorisations. La mise à jour du fichier UM (FicUM) sera alors nécessaire (voir le paragraphe sur le format FicUM).

Il n'est pas obligatoire de faire 2 RHS la semaine au cours de la laquelle la nouvelle autorisation est mise en œuvre. Il est possible de faire un seul RHS contenant uniquement la nouvelle autorisation.

Format

Le format est présenté dans le paragraphe 8. Nouveautés concernant le format des fichiers de la présente annexe.

2.4. Recueil des activités d'expertise

Contexte et rappel

Les activités d'expertise sont des prises en charge qui concernent un nombre limité de patients et/ou nécessitent des compétences, des équipements, un plateau technique ou une organisation spécifique.

Quatorze activités d'expertise ont été retenues¹:

- Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des patients amputés, appareillés ou non
- Unités de soins dédiées aux personnes en état de conscience altérée en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)²
- Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des lésions médullaires
- Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des patients en situation d'obésité complexe
- Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë cardio vasculaire (PREPAC) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
- Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
- Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë Respiratoire (PREPAR) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
- Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) en neuro-orthopédie

¹ Arrêté du 15 mai 2023 fixant la liste des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

² Les prises en charge des patients en état végétatif chronique ou état paucirelationnel relèvent de l'activité d'expertise "soins dédiés aux personnes en état de conscience altérée".

- Services de réadaptation post-réanimation (SRPR) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
- Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébrolésés
- Prise en charge en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) des patients atteints de troubles cognitifs sévères liés à une conduite addictive
- Équipes mobiles d'expertise en réadaptation (EMER) neuro-locomotrice
- Prise en charge du polyhandicap en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) autorisé à la modalité « pédiatrie »
- Prise en charge des patients atteints de troubles du langage et des apprentissages (TLA) en établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) autorisé à la modalité « pédiatrie ».

Chacune des prises en charge identifiées fait l'objet d'un cahier des charges national³

Consignes de codage

Pour permettre le repérage des prises en charge relevant des activités d'expertise, il est nécessaire d'une part de pouvoir disposer d'information sur le cadre de cette prise en charge, et d'autre part de décrire les pathologies sévères et leur prise en charge spécifique.

Dans la présente notice, seul le repérage du cadre est présenté. Des travaux sont en cours pour permettre la description des pathologies sévères (et leur prise en charge spécifique).

Les activités d'expertise peuvent être réalisées en unité dédiée ou en lit (place) dédié(e). Pour permettre l'identification des reconnaissances contractuelles liées à ces activités, les évolutions suivantes des variables existantes sont nécessaires :

- La variable « type d'autorisation de lit identifié (dédié) » devient « type d'autorisation de lit (place) identifié(e) (dédié(e)) »
- De nouvelles modalités de la variable « type d'unité spécifique » sont créées
- De nouvelles modalités de la variable « type d'autorisation de lit (place) identifié(e) (dédié(e)e) » sont créées

Le tableau suivant présente la nomenclature de codage du cadre des activités d'expertise :

³ Cahier des charges des activités d'expertise - Bulletin officiel du 15/11/2023 - https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.21.sante.pdf

	Code	
Dénomination de l'Activité d'Expertise	Unité/Service	Lit/place
Prise en charge en établissement de soins médicaux et de		12
réadaptation (SMR) des patients amputés, appareillés ou non		12
Unités de soins dédiées aux personnes en état de conscience		
altérée en établissement de soins médicaux et de réadaptation	10	
(SMR)		
Prise en charge en établissement de soins médicaux et de		13
réadaptation (SMR) des lésions médullaires		10
Prise en charge en établissement de soins médicaux et de		14
réadaptation (SMR) des patients en situation d'obésité complexe		14
Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë cardio		
vasculaire (PREPAC) en établissement de soins médicaux et de		15
réadaptation (SMR)		
Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë		
Neurologique (PREPAN) en établissement de soins médicaux et		16
de réadaptation (SMR)		
Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë		
Respiratoire (PREPAR) en établissement de soins médicaux et		17
de réadaptation (SMR)		
Prise en charge en établissement de soins médicaux et de		18
réadaptation (SMR) en neuro-orthopédie		
Services de réadaptation post-réanimation (SRPR) en	11	
établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR)		
Prise en charge en établissement de soins médicaux et de		
réadaptation (SMR) des troubles cognitifs et comportementaux		19
des patients cérébrolésés		
Prise en charge en établissement de soins médicaux et de		
réadaptation (SMR) des patients atteints de troubles cognitifs		20
sévères liés à une conduite addictive		
Prise en charge du polyhandicap en établissement de soins		
médicaux et de réadaptation (SMR) autorisé à la modalité «		21
pédiatrie »		
Prise en charge des patients atteints de troubles du langage et		
des apprentissages (TLA) en établissement de soins médicaux		22
et de réadaptation (SMR) autorisé à la modalité « pédiatrie »		

En 2024, un établissement devra utiliser la nomenclature présentée ci-dessus pour une prise en charge relevant d'une activité d'expertise, dès lors que l'ARS aura reconnu contractuellement l'activité d'expertise.

À noter, la variable "type d'autorisation de lit (place) identifié(e) (dédié(e))" continue d'être utilisée dans le cas d'une prise en charge réalisée en lit identifié de soins palliatifs (LISP), on utilisera alors le code "08" (comme actuellement) ; la variable "type d'unité spécifique" continue d'être utilisée pour les prises en charge de patients qui bénéficient d'une prise en charge en unité de soins palliatifs (USP), on utilisera le code "08" (comme actuellement) ; la variable "type d'unité spécifique" continue d'être utilisée pour les prises en charge en unité cognitivocomportementale (UCC), on utilisera alors le code "09" (comme actuellement).

Format

Le format est présenté dans le paragraphe 8 Nouveautés concernant le format des fichiers de la présente annexe.

2.5. Recueil des molécules onéreuses

Contexte et rappel

Depuis le 01/07/2023, le ministère publie une liste de médicaments spécifiques au champ SMR.

À partir de juillet 2023, trois listes de médicaments pour le champ SMR sont utilisées :

- La liste en sus des médicaments, commune avec les autres champs ;
- La liste des médicaments en accès précoce / accès compassionnel, commune avec les autres champs ;
- La liste des médicaments spécifiques du SMR.

Pour qu'un médicament soit inscrit sur la liste spécifique SMR, les laboratoires doivent faire la demande d'inscription auprès du ministère. Cette liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la prévention et précise les seules indications concernées, conformément à l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale.

Les listes sont revues mensuellement par le ministère de la santé⁵. L'ensemble des informations sur les médicaments est disponible sur le site de l'ATIH⁶. Le lien vers le site du ministère est disponible dans la page "spécialités pharmaceutiques en SSR 2023"⁷.

Pour rappel, **sur la période 01/07/2023 – 31/12/2023**, les établissements de santé ex-DAF et ex-OQN transmettent les médicaments des quatre listes suivantes, via un FICHCOMP :

- Les médicaments de la liste en sus commune à tous les champs (LES) ;
- Les médicaments de la liste AP-AC (Accès précoce Accès compassionnel), commune à tous les champs;
- Les médicaments de la liste spécifique SSR 2023 (liste publiée sur le site de l'ATIH), utilisée depuis le 01/01/2023. Dans le cadre de la mise en œuvre a posteriori de la réforme de financement, il est demandé aux établissements de poursuivre le recueil de ces médicaments pour toute l'année 2023 ;
- Les médicaments de la liste en sus spécifique SMR (LES SMR) 2023, utilisée à partir du 01/07/2023 (liste publiée sur le site du ministère).

Consignes de codage

i. Pour les établissements ex-DAF

À partir du 01/01/2024, le recueil des médicaments évolue. Trois FICHCOMP pourront être produits par les établissements ex-DAF :

- Un FICHCOMP liste en sus (LES);
- Un FICHCOMP AP-AC;
- Un FICHCOMP liste en sus spécifique SMR (LES SMR).

Les variables à recueillir sont les mêmes pour les trois FICHCOMP :

- Numéro FINESS d'inscription ePMSI
- Type de prestation

⁵https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/medicaments/professionnels-de-sante/autorisation-de-mise-sur-le-marche/la-liste-ensus/article/referentiel-des-indications-des-specialites-pharmaceutiques-inscrites-sur-la

⁶ https://www.atih.sante.fr/nomenclatures-de-recueil-de-l-information/medicaments

⁷ https://www.atih.sante.fr/specialites-pharmaceutiques-en-ssr-2023

- N° Administratif de séjour
- Date d'administration
- Code UCD
- Nombre administré, éventuellement fractionnaire
- Prix d'achat multiplié par le nombre administré
- Indication

Les établissements de santé peuvent transmettre trois fichiers distincts ou transmettre au sein du même fichier les médicaments de chacune des trois listes. La variable « Type de prestation » (voir paragraphe format) permet de faire la différence entre les types de médicaments (sur le même modèle que ce qui est fait pour le MCO).

En 2024, l'enregistrement de l'indication est facultatif.

ii. Pour les établissements ex OQN

A partir du 01/01/2024, les établissements de santé ex-OQN recueillent les médicaments onéreux sur le RSF-H. Ils n'utilisent plus les FICHCOMP médicaments onéreux.

Pour rappel, les variables recueillies dans le RSF-H sont les suivantes :

- Type d'enregistrement
- Numéro FINESS d'inscription ePMSI
- Numéro d'entrée
- N° immatriculation assuré
- Clé du n° immatriculation
- Rang de bénéficiaire
- N° facture
- N° immatriculation individuel
- Clé du n° immatriculation individuel
- Date de début de séjour
- Code UCD
- Indication
- Coefficient de fractionnement
- Prix d'achat unitaire TTC
- Montant unitaire écart indemnisable
- Montant total de l'écart indemnisable
- Quantité
- Montant total facturé TTC

L'enregistrement du type de prestation est :

- PH9 pour les médicaments :
 - o De la liste en sus commune à tous les champs
 - o De la liste en sus spécifique du SMR
- PHY pour les médicaments de la liste AP AC

En 2024, l'enregistrement de l'indication est facultatif.

Format

Le format est présenté dans le paragraphe 8. Nouveautés concernant le format des fichiers de la présente annexe.

3. Evolution du groupage en lien avec la mise en place de la réforme du financement pour les établissements ex-DAF et ex-OQN

La réforme du financement repose, pour le compartiment activité, sur un financement au séjour au fil de l'eau soit par la notification d'arrêté versement mensuel pour les établissements ex-DAF, soit par la facturation directe à l'Assurance Maladie pour les établissements ex-OQN. Dans ce cadre, et étant donné les durées de séjour en hospitalisation complète en SMR, le financement au séjour peut impacter la trésorerie des établissements et des professionnels de santé libéraux intervenant auprès du patient. Un dispositif spécifique est donc mis en place pour les séjours longs d'hospitalisation complète (séjours de plus de 90 jours de présence).

3.1. Pour les séjours en hospitalisation complète avec un nombre de journées de présence inférieur ou égal à 90

Pour un séjour de 90 journées de présence ou moins, la fonction groupage (FG) renvoie le GME et le GMT calculés sur l'ensemble des RHS transmis. La valorisation de ces séjours est réalisée sur la base du GMT calculé par la fonction groupage.

La valorisation/facturation d'un séjour de 90 jours ou moins a lieu à la clôture du séjour.

3.2. Pour les séjours en hospitalisation complète avec un nombre de journées de présence strictement supérieur à 90 jours

Un premier groupage est réalisé sur les RHS jusqu'au RHS n°X inclus (= indice du RHS contenant la 90^{ième} journée de présence) : le GME et le GMT sont calculés sur les RHS n°1 à X. La valorisation/facturation des 90 premières journées de présence est réalisée en fonction de ce GMT.

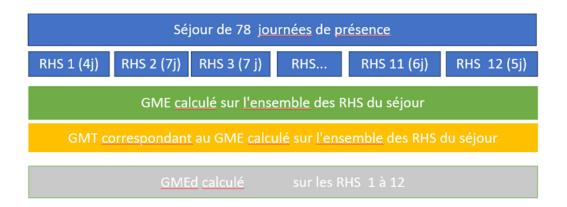
Pour la valorisation/facturation des journées au-delà du 90 per jour de présence, un GMT supplémentaire, dit "GMT hebdomadaire", est défini en fonction du groupe de réadaptation (GR) du premier GME (obtenu à partir des RHA n°1 à n°X). Pour chaque RHS à partir du RHS n°X, la fonction groupage renvoie le nombre de journées de présence valorisables/facturables au titre du GMT hebdomadaire. Le RHS n°X est utilisé d'une part pour calculer le GME et le GMT correspondant et d'autre part pour calculer les GMT hebdomadaires. À chaque transmission mensuelle, les journées de présence au-delà de la 90 per journée de présence des RHS transmis seront donc valorisées/facturées au titre du GMT hebdomadaire.

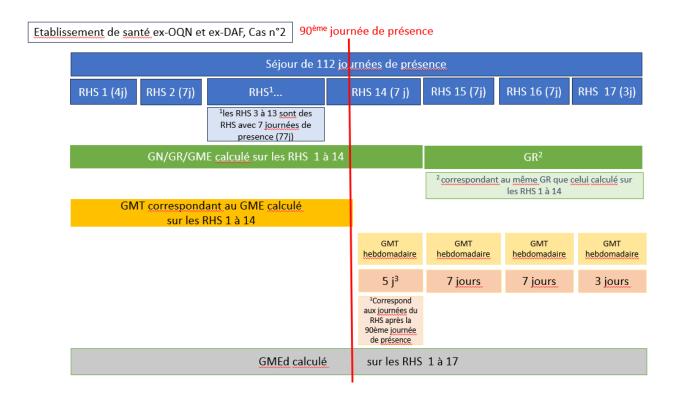
À la clôture du séjour (séjour > 90 journées de présence), il n'y a pas de modification :

- du GMT calculé sur les RHS n°1 à X ;
- du GMT hebdomadaire.

Lorsqu'un séjour supérieur à 90 journées de présence est clos, un deuxième groupage en GME est déterminé à partir de l'ensemble des RHS transmis pour ce séjour (prise en compte des RHS n°1 à X et de l'ensemble des RHS au-delà du RHS n°X). Ce GME, nommé GME_d est déterminé à des fins de description de l'activité médicale et non à des fins de financement (à ce titre aucun GMT n'est défini par la fonction groupage).

À titre d'illustration, deux exemples sont donnés ci-dessous.





Le suivi de la valorisation des séjours de plus de 90 jours sera visible dans les tableaux OVALIDE, partie Valorisation, dès M1 2024.

4. Modifications apportées au Catalogue spécifique des actes de rééducation et de réadaptation (CSARR) Version 2024

Aucune modification n'est apportée à la nomenclature CSARR en 2024 (voir annexe Nomenclatures de la présente notice).

5. Modifications apportées à la CCAM descriptive pour usage PMSI

Les modifications de la CCAM descriptive sont décrites dans l'annexe Nomenclatures de la présente notice.

6. Classification GME

Aucune modification n'est apportée à la classification en GME en 2024.

6 actes CSARR ont une pondération abaissée à 0 lorsqu'ils sont codés par des intervenants non attendus (en plus des 17 actuels) : évaluation comportementale structurée, évaluation et séances relatives aux troubles de la déglutition, séance de rééducation / réadaptation à la marche.

Ces actes faisaient l'objet d'un contrôle OVALIDE depuis 2021.

Le fichier des pondérations est publié en annexe du manuel de groupage.

7. Modifications apportées à la CIM10

Ces modifications sont décrites dans l'annexe Nomenclatures de la présente notice.

8. Nouveautés concernant le format des fichiers

Les modifications ci-dessous sont applicables à compter de la semaine 1 2024 (lundi 01/01/2024).

Des précisions complémentaires seront apportées dans la notice « nouveautés PMSI » portant sur l'ensemble des champs hospitaliers, à paraître en décembre 2023.

8.1. RHS

Les formats de RHS 2024 sont M0C (non groupé) et M1C (groupé), les évolutions sont indiquées en jaune dans le format d'entrée, consultables sur le site internet de l'ATIH⁸.

8.2. VIDHOSP

Aucune modification n'est apportée au VIDHOSP au 01 janvier 2024.

8.3. FICHSUP et FICHCOMP

Un nouveau FICHCOMP est mis en place pour la liste en sus spécifique SMR (LES SMR) à partir du 01/01/2024 pour les établissements ex-DAF.

Les FICHCOMP médicaments (liste en sus et liste AP-AC) sont supprimés pour les établissements ex-OQN à partir du 01/01/2024.

Le FICHCOMP DIP est supprimé à partir du 01 janvier 2024.

Aucun nouveau recueil FICHSUP n'est mis en place au 01 janvier 2024.

Les évolutions sont indiquées en jaune dans les formats d'entrée, consultables sur le site internet de l'ATIH8.

8.4. FicUM

Les modifications suivantes sont apportées au FicUM au 01 janvier 2024. Les évolutions sont indiquées en jaune dans le format d'entrée des UM, consultable sur le site internet de l'ATIH⁸.

8.5. RSF ACE

Aucune modification n'est apportée au RSF ACE au 01 janvier 2024.

8.6. RSF

Les modifications suivantes sont apportées au RSF-H au 01 janvier 2024 :

L'indication est positionnée à la place du filler (la longueur du fichier est inchangée). L'évolution est indiquée en jaune dans le format d'entrée, consultable sur le site internet de l'ATIH⁸.

⁸ https://www.atih.sante.fr/mco/outils-informatiques

Annexe 2:

Nouveautés PMSI du champ d'activité Psychiatrie

1. Mise à jour de l'arrêté PMSI

L'arrêté PMSI psychiatrie du 23 décembre 2016 modifié⁹, fait l'objet d'une modification liée à la mise à jour de ses annexes.

Ainsi, les annexes I, II et III qui lui sont liées sont modifiées, et feront l'objet d'une publication au Bulletin officiel Santé Protection sociale, Solidarité

- annexe I : Guide méthodologique de production du RIM-P ;
- annexe II: 10ème révision de la classification internationale des maladies CIM-10 dite à usage PMSI;
- annexe III : Classification commune des actes médicaux descriptive dite à usage PMSI -.

Comme chaque année, il sera procédé à une publication exhaustive de ces annexes au BO. Afin d'assurer une diffusion de l'information dans les meilleurs délais, ces annexes seront préalablement publiées sur le site de l'ATIH sous une forme typographique spécifique permettant de faciliter le repérage des modifications apportées, et ceci notamment pour le Guide méthodologique.

Les principales modifications du guide méthodologique sont détaillées au point II.

Cette nouvelle version du Guide méthodologique sera applicable au 1er janvier 2024.

2. Modifications apportées au Guide méthodologique de production du RIM-P

2.1. Cadre général

Les principales modifications de codage et de recueil qui sont apportées au guide concernent les points suivants :

Précision des consignes de recueil de la "modalité de la prise en charge au cours de la venue/séance"
 pour les prises en charge à temps partiel;

⁹ Arrêté relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique.

- Précision sur les consignes de recueil du lieu des actes dans le cadre de la psychiatrie de liaison et des prises en charge aux urgences pour l'activité ambulatoire ;
- Evolution de la forme d'activité Hospitalisation à Domicile vers les soins à domicile.

Par ailleurs les terminologies utilisées dans le guide méthodologique de production du RIM-P sont mises en cohérence avec la réforme du financement de la psychiatre.

2.2. Consignes

Evolution des consignes de recueil pour la description des prises en charge à temps partiel

Dans le cadre de l'amélioration de la description des prises en charge à temps partiel, la notice technique ATIH-693-16-2021 du 21 décembre 2021 a introduit à partir du premier janvier 2022 la variable "Modalité de la prise en charge au cours de la venue ou de la séance".

Dans le cadre de séances ou de venues bénéficiant de plusieurs interventions, un certain nombre de questions ont été remontées par les DIM concernant les notions d'intervenant unique et de prédominance.

Les consignes de remplissage de la variable "Modalité de la prise en charge au cours de la venue ou de la séance" sont affinées à partir du 1er janvier 2024 afin de lever certaines ambiguïtés.

Les consignes de la notice technique ATIH-693-16-2021 du 21 décembre 2021 sont ainsi reprises ci-dessous. Les modifications applicables au 1er janvier 2024 sont surlignées en jaune.

La variable "Modalité de la prise en charge" peut prendre une des valeurs suivantes :

- 1 : Prise en charge à prédominance individuelle et mono avec 1 intervenant
- 2 : Prise en charge à prédominance individuelle et avec plurisieurs intervenants
- 3 : Prise en charge à prédominance de groupe et mono avec 1 intervenant
- 4 : prise en charge à prédominance de groupe et avec plurisieurs intervenants
- 5 : Prise en charge pour sismothérapie

Le choix de la modalité est laissé à l'appréciation de l'équipe de soins prenant en charge le patient mais doit être en lien avec :

- la prédominance de la prise en charge dont aura bénéficié le patient au cours de la venue ou de la séance
- le projet thérapeutique et/ou de soins du patient.

Elle doit comme toutes les prises en charge faire aussi l'objet d'une traçabilité dans son dossier médical et administratif.

Ainsi pour les situations où la prise en charge a donné lieu à plusieurs interventions, il faudra se baser sur le temps des différentes interventions pour définir la prédominance (groupale ou individuelle et mono ou pluri-intervenants)

Précision sur les consignes de recueil du lieu des actes dans le cadre de la psychiatrie de liaison et des prises en charge aux urgences

Trois codes "lieu de l'acte" permettent de décrire les activités de liaison et les prises en charge aux urgences (L09 : Unité d'hospitalisation ou de consultation (MCO, SMR ou USLD), L10 : Unité d'accueil d'un service d'urgence (SAU), L12 : Unité d'accueil d'urgences psychiatriques) par les équipes de psychiatrie. Des précisions dans la définition de ces trois codes "lieu de l'acte" ainsi que des exemples de codage vont être introduits dans le guide méthodologique afin d'homogénéiser la description de cette activité qui est en pratique réalisée dans des schémas organisationnels variés.

Pour rappel, la description de l'activité ambulatoire dans ce contexte n'échappe pas aux règles générales de production des RAA décrites dans le guide méthodologique de production du RIM-P. Cette activité doit notamment être réalisée par des professionnels affectés à une unité rattachée à un établissement ayant une autorisation d'activité de soins psychiatriques. Par ailleurs, en dehors des démarches, télé-expertise et réunion, la règle générale pour le codage du lieu de l'acte est de renseigner le lieu où se situe le patient au moment de la prise en charge. Ce lieu ne dépend donc pas du positionnement de l'unité dans le cadre de la psychiatrie de liaison ou de la prise en charge des urgences.

Les définitions des trois codes lieux de l'acte sont ainsi modifiées :

Lieux	Code Lieu	Précisions
	L09	Comprend tous les lieux de prises en charge dont peut
		bénéficier le patient dans chacune de ces activités de
		soin.
Unité d'hospitalisation ou de		Ce lieu est à utiliser lorsque des professionnels affectés
consultation (MCO, SMR et		à une unité rattachée au champ d'activité de psychiatrie
USLD)		interviennent auprès d'un patient pris en charge dans
(SLB)		une unité rattachée à un autre champ d'activité (MCO,
		SMR et USLD). Ceci est valable que l'établissement de
		rattachement de ces deux types d'unités soit différent ou
		identique.
	L10	Comprend la psychiatrie de liaison aux urgences :
		(Structure des urgences), UHCD et ZSTCD.
		Ne comprends pas les autres unités d'hospitalisation
		(Diabétologie, Cardiologie, etc).
Unité d'accueil d'un service d'		Ce lieu est à utiliser lorsque des professionnels affectés
Structure des urgences autorisée		à une unité rattachée au champ d'activité de psychiatrie
(SAU)		interviennent auprès d'un patient pris en charge dans
		une unité rattachée à une structure des urgences
		autorisée telle que définie au 3ème de l'article R6123-1
		du code de la santé publique. Ceci est valable que
		l'établissement de rattachement de ces deux types
		d'unités soit différent ou identique.
	L12	Comprend les unités d'accueil des Urgences
		psychiatriques de l'établissement (hors SAU)
		Ce lieu est à utiliser lorsque la prise en charge du patient
Unité d'accueil d'urgences		s'effectue dans une unité rattachée au champ d'activité
psychiatriques		de psychiatrie et que celle-ci est identifiée pour prendre
poyormaniquos		en charge des urgences psychiatriques sans être pour
		autant identifiée comme une structure des urgences telle
		que définie au 3ème de l'article R6123-1 du code de la
		santé publique.

Disparition de la forme d'activité Hospitalisation à Domicile

Le nouveau régime d'autorisation des activités de soins a fait de l'hospitalisation à domicile (HAD) une activité de soins à part entière. Dès lors, seuls les établissements répondant aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement peuvent prétendre au recueil et à la valorisation d'une activité d'HAD. Par ailleurs, suite à l'ordonnance du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, l'hospitalisation à domicile en psychiatrie a été supprimée. Elle est désormais comprise dans les soins à domicile qui font partie des soins ambulatoires.

Or, certaines interventions à domicile effectuées par des établissements de psychiatrie étaient historiquement recueillies en nature de prise en charge à temps complet sous la forme d'activité d'HAD. Mais, cette activité ne correspond pas en nature à l'activité d'HAD désormais décrite dans le nouveau régime d'autorisation. À partir du 1er janvier 2024, les règles de codage et de recueil de cette activité vont évoluer pour les établissements ex-DAF. Cette activité sera désormais recueillie comme de l'activité ambulatoire. Les actes ainsi produits devront respecter les règles de production des Résumé d'Activité Ambulatoire avec une forme d'activité 31 (Prises en charge en ambulatoire par d'autres dispositifs que le CMP et le CATTP), une identification du lieu des actes appropriée (ex : L07 ; Domicile du patient ou substitut du domicile) en respectant la grille EDGAR-X. En 2022, seuls 16 établissements ont remonté une activité d'HAD.

3. Modifications apportées à la CCAM descriptive pour usage PMSI

Les modifications de la CCAM descriptive sont décrites dans l'annexe Nomenclatures de la présente notice.

4. Modifications apportées à la CIM10

Ces modifications sont décrites dans l'annexe Nomenclatures de la présente notice.

5. Nouveautés concernant le format des fichiers

Sauf précision contraire, les modifications ci-dessous sont applicables à partir du premier janvier 2024. Des précisions complémentaires seront apportées dans la notice « nouveautés PMSI » portant sur l'ensemble des champs hospitaliers, à paraître en décembre 2023.

5.1. RPS et RAA

Les formats de RPS 2024 restent P12 et celui des RAA P14.

Les modifications apportées concernent le changement de libellé des lieux des actes abordées dans le paragraphe consacré aux évolutions du guide méthodologique de production du RIM-P.

Libellé	Modalités
	L01 : Centre médico-psychologique (CMP)
	L02 : Lieu de soins psychiatriques de l'établissement
	L03 : Établissement social ou médicosocial sans hébergement
	L04 : Établissement scolaire ou centre de formation
	L05 : Protection maternelle et infantile
	L06 : Établissement pénitentiaire
	L07 : Domicile du patient (hors HAD psychiatrie) ou substitut du domicile
Lieu de l'acte	L08 : Établissement social ou médicosocial avec hébergement
	L09: Unité d'hospitalisation ou de consultation (MCO, SSR-SMR, USLD)
	L10 : Unité d'accueil d'un service d'urgence (SAU)-Structure des urgences autorisée
	L11 : Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)
	L12 : Unité d'accueil d'urgences psychiatriques, hors SAU
	L13 : Autres lieux d'accueil et structures de prise en charge
	L14 : Autre établissements de psychiatrie
	LNA : Lieu non attendu

5.2. VIDHOSP et VID-IPP

Aucune modification n'est apportée au VIDHOSP et au VID-IPP en 2024

5.3. Fichiers RSF-A et Vid-Chainage

Aucune modification n'est apportée en 2024.

5.4. FICHSUP et FICHCOMP

Des modifications du format ont été apportées au FICHCOMP Temps partiel pendant l'épidémie de la COVID¹⁰. Ces modifications apportaient les évolutions suivantes au format du FICHCOMP Temps partiel :

- Introduction de tolérances sur le respect des durées (de façon dérogatoire) ;
- Possibilité de décrire des prises en charge aménagées.

¹⁰ https://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3811/consignes recueil rim-p periode covid vf.pdf

Ces modifications de format ne seront pas reportées dans les outils en 2024. Les variables *Type de venue* et *Prestation* seront décrites selon le format présenté ci-dessous. Ce format aborde également les modifications de libellés de la variable.

Libellé	Modalités		
Type de venue	Etablissements sous ex-DAF 1 : venue d'une journée > 6 heures 2 : venue d'une demi-journée > 3 h (Utiliser de façon dérogatoire cette valeur pour les Prises en charge alternatives dont la durée cumulée sur une journée est <=3 heures) Etablissements ex-OQN : 3 : séance de 3 à 4 heures (Utiliser de façon dérogatoire cette valeur pour les Prises en charge alternatives dont la		
	durée cumulée sur une journée est <=3 heures) 4 : séance de 6 à 8 heures		
Prestation	0 : Prise en charge habituelle, en présentiel. 3 : Prise en charge aménagée, en présentiel, incluant un ou plusieurs « Entretien individuel ». 4 : Prise en charge à distance incluant une ou plusieurs activités de type « Groupe » réalisée(s) par vidéo 5 : Prise en charge à distance incluant une ou plusieurs activités de type « Groupe » réalisée(s) par téléphone 6 : Prise en charge à distance incluant un ou plusieurs « Entretien individuel » réalisé(s) par vidéo 7 : Prise en charge à distance incluant un ou plusieurs « Entretien individuel » réalisé(s) par téléphone 8 : Prise en charge à distance incluant un ou plusieurs « Entretien individuel » réalisé(s) par téléphone 8 : Prise en charge Autres (sans Entretien, ni Groupe) de type Accompagnement 9 : Prise en charge avec un déplacement (Visite à Domicile ou substitut du domicile, EHPAD, ESMS, etc)		
Modalité de la venue	1 : Individuelle et mono-intervenant-unique, 2 : Individuelle et pluri-sieurs-intervenants, 3 : En groupe et mono-intervenant-unique, 4 : En groupe et pluri-sieurs intervenants, 5 : Sismothérapie		

5.5. FicUM-Psy

Aucune modification n'est apportée au FicUM-Psy en 2024.

Annexe 3:

Nouveautés relatives aux nomenclatures

Les nouveautés 2024, applicables à partir du 01/01/2024 (date technique pour le SMR lundi 01/01/2024), relatives aux nomenclatures CIM-10-FR à usage PMSI, CCAM descriptive à usage PMSI, et CSARR sont les suivantes :

1. Nouveautés de la CIM-10 FR à usage PMSI

Aucune modification de la CIM-10-FR à usage PMSI n'est apportée en 2024.

2. Nouveautés de la CCAM descriptive à usage PMSI

Pas de nouveautés en CCAM Descriptive à usage PMSI à inscrire en V1 2024.

3. Nouveautés du CSARR

Aucune modification du CSARR n'est apportée en 2024.